Comité Belge d'Aide aux Réfugiés
Rue des Palais 154
1030 Schaerbeek
info@cbar-bchv.be
www.cbar-bchv.be

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DE CONTACT

Du 12 mars 2013

Présents :

Mmes : Anakhasyan (Convivial), D'Hoop (OIM), Lepoivre (CBAR), Kerstenne (Croix-Rouge), Machiels (Fedasil), Reulens (KM-I), Van Balberghe (CGRA), van der Haert (CBAR), Vanhees (CBAR), Verbruggen (Foyer), Zeinstra (VwV)

Messrs : Beys (Caritas), Claus (OE), Henkinbrant (ADDE), Jacobs (CCE), Van Der Straeten (Rode Kruis)

Ouverture de la réunion

1. Madame van der Haert ouvre la réunion à 10h00, plusieurs participants étant en retard à cause des conditions climatiques.

Approbation du compte-rendu de la réunion de contact du 12 février 2013

2. Le compte-rendu est approuvé sans remarques.

Communications de l'OE (monsieur Claus)

3. En février 2013, il y a eu au total 1.392 demandes d'asile (chiffre le plus bas depuis longtemps) dont 1.325 sur le territoire, 31 en centres fermés et 36 à la frontière. Ce qui, sur le territoire, représente une moyenne de 66,25 demandes par jour ouvré (20 ouvrés) et en chiffres absolus, une baisse de 252 demandes d'asile et de 4,43 demandes d'asile par jour ouvré vs. janvier 2013. Par rapport à février 2012 (1.884 demandes d'asile), on constate une baisse de 492 demandes d'asile.

4. Les dix principaux pays d'origine étaient en février 2013: l'Afghanistan (161) (+15 vs. janvier 2013), la Guinée (135) (-29), la Russie (90) (-30), la RDC (87) (-20), la Syrie (64), l'Irak (58) (+2), le Kosovo (55) (-34), l'Albanie (43) (-3), le Cameroun (40) (-7) et la Macédoine (34) (-4). En centres fermés, les demandes d'asile étaient principalement introduites par des ressortissants du Maroc (4) et du Kosovo (3). A la frontière, les demandes d'asile étaient principalement introduites par des ressortissants de Palestine (5) et de Syrie (5).

5. En février 2013, l'OE a pris au total 1.517 décisions : 990 demandes d'asile ont été transférées au CGRA, 325 demandes d'asile (multiples) n'ont pas été prises en considération (13quater) et 95 demandes ont été refusées en vertu du Règlement Dublin (26quater). Il y a eu en outre, 107 demandes d'asile déclarées sans objet. En centres fermés, l'OE a clôturé 27 demandes d'asile : 18 demandes ont été transférées au CGRA, 7 demandes n'ont pas été prises en considération (13quater), 2 ont été refusées en vertu du Règlement Dublin en aucune demande d'asile n'a été déclarée sans objet. A la frontière, l'OE a clôturé 37 demandes d'asile : 27 demandes ont été transférées au CGRA, 8 demandes n'ont pas été prises en considération (13quater) et 2 demandes ont été refusées en vertu du Règlement Dublin (25quater).

6. En février 2013, il y a eu 525 demandes d'asile multiples, dont 360 étaient une 2e demande, 117 une 3e demande et 48 une 4e demande et plus. Ces demandes étaient principalement introduites par des demandeurs d'asile originaires de Guinée (63), d'Afghanistan (61), de Russie (50), d'Irak (40) et du Kosovo (37).

7. En février 2013, il y a eu 12 enfermements en vertu de l'article 74/6 §1bis (annexe 39bis – en attendant le traitement de la demande d'asile). En ce qui concerne les dossiers Dublin, il y a eu 49 enfermements, dont 4 en vertu de l'article 51/5 §1 (annexe39ter – dans l'attente de la décision relative au pays responsable). Les principaux pays de destination membres de l'UE, responsables du traitement des demandes d'asile étaient : l'Italie (9), l'Allemagne (6), la Pologne (6), l'Espagne (5) et le Royaume-Uni (5). Il n'y a pas eu d'enfermements en raison d'une demande d'asile multiple et aucune famille avec enfants n'a été placée en maison de retour.

8. En février 2013, il y a eu 322 'Eurodac-hits' – 48 de moins qu'en janvier 2013. Les principaux pays-membres de l'UE pour lesquels un hit a été trouvé, étaient : l'Allemagne (43), la Grèce (39), la Pologne (36), la France (32), l'Italie (29), l'Espagne (26), les Pays-Bas (21), le Royaume-Uni (18), la Suède (16) et la Suisse (15).

9. En février 2013, l'OE a inscrit 75 MENA suite à l'introduction d'une demande d'asile sur le territoire. Il y avait 59 garçons et 16 filles. Six MENA avaient entre 0 et 13 ans, 19 entre 14 et 15 ans et 50 entre 16 et 17 ans. Les principaux pays d'origine de ces MENA étaient : l'Afghanistan (24) et la Guinée (17).

10. Le CBAR avait posée au préalable par écrit la question suivante : « *Les chiffres de janvier indiquent une hausse importante du nombre d'enfermements en vertu de l'article 74/6 1§bis de la loi des étrangers (en attendant l'examen de la demande d'asile) : 13 au lieu de 0 à 4 par mois jusqu'à présent. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi ? Quels sont les motifs invoqués pour mettre en détention un demandeur d'asile ? D'autres raisons qu'auparavant ? »* Monsieur Claus fait remarquer que ce chiffre est (malgré la hausse) toutefois relativement bas. 15 motifs de mise en détention relèvent de cet article, qui ne font pas l'objet de statistiques séparées. Dans la pratique, cela concerne souvent des demandes d'asile multiples ou des demandeurs d'asile qui refusent de se laisser prendre les empreintes digitales. Il y a également eu un cas de décision ministérielle de renvoi, mais l'OE n'a pas de chiffres précis. Monsieur Claus fait enfin remarquer que la hausse de ce chiffre est sûrement à imputer à la hausse du nombre de demandeurs qui relèvent de cet article suite à la hausse des demandes d'asile multiples.

11. La question suivante a aussi été posée au préalable par écrit à l'OE par le CBAR : « *Pourriez-vous préciser le statut des accords de réadmission bilatéraux ? Avec quels pays la Belgique a-t-elle engagé de tels accords ? Peut-on les consulter quelque part ? »* Pour des questions non liées à l'asile, monsieur Claus renvoie vers le Directeur-général de l'office des étrangers. Le site internet de Vluchtelingenwerk Vlaanderen reprend les réponses aux questions parlementaires au sujet des accords de réadmission.
http://www.vluchtelingenwerk.be/bestanden/parlement/12.12.03,Kamer,V&A,Bull091,Het-beheer-van-migratiestromen.---Overnameovereenkomsten-met-de-landen-van-herkomst.pdf

12. Madame Lepoivre attire l'attention sur l'augmentation du nombre de cas pour lesquels l'OE délivre une 13quater à l'aéroport, ce qui dans la pratique rend le recours en extrême urgence auprès du CCE impossible, étant donné que l'article 51/8 ne prévoit pas de demande de suspension. L'arrêt n° 83/94 de la Cour d'Arbitrage du 1 décembre 1994 juge toutefois qu'il devrait en principe y avoir un effet suspensif. L'absence d'une demande de suspension « *n'est (…) applicable qu'à une décision purement confirmative* » (B.7), afin de contrer la spirale des demandes d'asile introduites simplement pour rater l'avion. L'absence de demande de suspension. Cependant, la Cour juge que « *Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4 (ancienne numérotation), n'est pas applicable. »* Il semblerait donc que la pratique de l'OE ne soit pas en ligne avec la décision de la Cour d'Arbitrage. Comment s'explique cette pratique et y a-t-il des chiffres quant au nombre d'annexes 13quater délivrées à l'aéroport ? Monsieur Claus répond qu'il n'y a pas de chiffres, mais que ces cas sont assez rares et que ce n'est que lorsqu'il est clair que la nouvelle demande d'asile ne contient rien de fondamental et ne présente aucun élément nouveau qu'une 13quater sera délivrée. Selon monsieur Claus, il n'y a eu récemment qu'un ou deux de ces cas, dont une personne qui avait fraudé sur la nationalité et qui avait introduit une 5^{e} demande d'asile et dont la demande antérieure avait été

introduite à peine 2 jours avant. Il était donc évident que la demande d'asile avait été introduite pour éviter le rapatriement.

13. Madame Kerstenne fait remarquer que les demandeurs d'asile dont le recours a été déclaré irrecevable par le CCE, ne reçoivent plus d'OQT en centre d'accueil. Elle demande s'il s'agit d'une coïncidence ou s'il y a un lien entre les recours non fondés et l'absence d'OQT ? Après avoir pris contact avec le CCE, monsieur Claus fait savoir que lorsque le CCE déclare un recours non fondé, il prend une ordonnance, qui sera envoyée au demandeur d'asile et non à l'OE, puisqu'il n'y a pas eu d'arrêt. Si le demandeur d'asile réagit à cette ordonnance, il y aura une audience suivi d'un arrêt. Si le demandeur d'asile ne réagit pas à cette ordonnance, l'arrêt effectif du CCE suivra sans audience. Ces arrêts seront transmis à l'OE et l'OQT suivra ensuite. Il y a apparemment confusion entre une ordonnance et un arrêt du CCE.

14. Madame Zeinstra dit qu'elle sait que SEFOR n'est pas appliqué aux personnes qui séjournent dans les centres Fedasil, mais qu'elle constate par contre que dans l'accueil VwV c'est effectivement le cas. Elle se demande si l'OE a la possibilité de voir qui se trouve ou ne se trouve pas dans le cadre d'une procédure SEFOR dans le réseau d'accueil. On constate sur le terrain que certains demandeurs d'asile, séjournant dans des petites structures d'accueil, sont cependant convoqués par SEFOR. Monsieur Claus répond que SEFOR n'est pas appliqué au sein du réseau d'accueil de Fedasil, parce que dans ce réseau, les personnes déboutées sont orientées vers des maisons de retour, ce qui n'est pas le cas dans d'autres dispositifs d'accueil. Monsieur Claus ajoute que les demandeurs d'asile qui ne se sont pas vu attribuer de code 207 et qui sont enregistrés comme résidant à une adresse privée, ne se verront pas attribuer de places en centres de retour et tomberont, de ce fait, sous la procédure SEFOR.

15. Madame Lepoivre se demande si dans les cas Dublin où la Belgique devient responsable après l'expiration du délai (6 mois ou 18 mois) et dont la procédure se poursuit en Belgique, cette demande d'asile est considérée comme une nouvelle demande d'asile ou comme la continuation de la première demande d'asile. Selon monsieur Claus, ces cas sont enregistrés comme des nouvelles demandes d'asile, même si elles n'ont pas fait l'objet d'une décision préalable par le CGRA. Elles seront donc toujours transmises au CGRA.

<u>Communications du CGRA (madame Van Balberghe)</u>

16. Madame Van Balberghe indique qu'en février 2013, le CGRA a pris 1.675 décisions, dont 242 reconnaissances du statut de réfugié et 183 attributions de la protection subsidiaire. Les principaux pays d'origine des personnes ayant obtenu le statut de réfugié étaient : l'Afghanistan, la Guinée, la Chine, le Congo (RDC), l'Irak et l'Iran. En ce qui concerne l'attribution de la protection subsidiaire, les principaux pays d'origine étaient : la Syrie, l'Afghanistan, la Somalie, l'Irak et l'Iran.

17. Madame Van Balberghe répond ensuite aux différentes questions qui lui avaient été préalablement adressées par écrit par le CBAR :

18. *« Les Tibétains venant de l'Inde sont-ils toujours considérés comme ne pouvant retourner dans ce pays et ne pouvant y avoir accès au séjour et/ou à un statut de protection ? Et dans ce cas, le CGRA leur octroie-t-il toujours le statut de réfugié ?* » Madame Van Balberghe indique que les personnes tibétaines pour lesquelles la nationalité chinoise est établie se voient reconnaître le statut de réfugié, indépendamment de la question de leur séjour en Inde. Leur crainte est exclusivement analysée au regard du pays dont elles ont la nationalité. Monsieur Beys réagit et demande si la crainte des demandeurs d'asile afghans est également analysée au regard de leur nationalité, indépendamment de leur éventuel séjour en Iran ou au Pakistan. Madame Van Balberghe indique qu'elle va se renseigner.

19. « *En 2012, 28 personnes venant de Serbie ont été reconnues. Surprenant tout de même lorsqu'on sait qu'il s'agit d'un pays dit sûr. Quels profils ou motifs de persécutions cela concerne-t-il ?* » Madame Van Balberghe indique ne pas disposer des mêmes chiffres. Selon les chiffres en possession du CGRA, il y a eu 17 reconnaissances en 2012, 7 avant l'introduction de la loi sur les pays d'origine sûrs et 10 après. Il s'agit notamment de reconnaissances liées au genre (violences familiales), à des vendettas ou des cas d'application du principe de l'unité familiale (regroupement familial).

20. *« Tous les Syriens se voient attribuer un statut de protection par le CGRA (à moins qu'il ne soit question de fraude sur la nationalité et en cas de refus technique) ; la plupart obtiennent la protection subsidiaire. Comment le CGRA évalue-t-il le risque qu'encoure une personne qui invoque sa participation aux actions pacifiques contre le régime en tant que raison de sa fuite : est-il ici question d'un risque de persécution pour convictions politiques ou de risque de subir des atteintes graves du fait d'un conflit armé ? »* Madame Van Balberghe indique que tous les dossiers syriens sont examinés sur une base individuelle, après avoir analysé les déclarations et les documents présentés par le demandeur. Le statut de réfugié ou de protection subsidiaire est accordé selon le profil de la personne.

21. *«Est-ce que l'octroi du statut de protection subsidiaire aux Afghans pour cause de violence généralisée suite à un conflit armé, reste toujours dépendant de la région d'origine du demandeur ? Les plus récents 'Subject Related briefings' du CEDOCA concernant la situation de sécurité en Afghanistan (juin 2012) mentionnent notamment que les rapports sur lesquels on se base pour évaluer la situation de sécurité régionale (ceux de ANSO) ne seraient plus utilisés.* Quelle source d'information utilise-t-on alors pour faire cette distinction régionale ? » Madame Van Balberghe indique que l'origine régionale reste déterminante car la situation varie d'une région à l'autre. Les

rapports ANSO continuent à être utilisés comme d'autres sources mais ne sont plus cités car les rapports rédigés toutes les deux semaines ne sont pas publics (contrairement aux rapports publiés tous les trois mois).

22. Madame Van Balberghe revient sur la question de Monsieur Beys concernant l'usage des documents d'état civil irakiens pour établir l'identité. Elle indique que le service document du CGRA se base en priorité sur l'acte de naissance car celui-ci a été rédigé en premier et est plus fiable que la carte d'identité sur laquelle des erreurs sont généralement constatées. Monsieur Beys reste sceptique sur cette pratique car la carte d'identité est le reflet de la volonté des autorités irakiennes et des éventuelles évolutions de l'identité. Il se peut que l'acte de naissance ne soit plus à jour.

23. Madame Van Balberghe fait savoir que les projets de lois (monocaméral et bicaméral), introduisant des modifications dans la procédure d'asile, seront votés en principe à la fin du mois de mars en séance plénière et devraient entrer en vigueur début du mois de mai. Elle indique que le CGRA compte organiser une session pour expliquer la nouvelle procédure de traitement des demandes d'asile multiple et présenter les autres modifications de la loi.

24. Madame Blommaert indique que l'AR du 26 mai 2012 fixant les pays d'origine sûrs prévoit une évaluation de cette liste au moins une fois par an et que l'AR allait faire l'objet d'une évaluation après 6 mois. Elle souhaite savoir si le CGRA a déjà évalué cette liste et émis des avis et si c'est le cas, si ces avis seront publiés. Madame Van Balberghe indique que les avis sont en voie d'être finalisés et seront adressés fin du mois à la Secrétaire d'Etat. Il lui appartient toutefois de décider si elle souhaite ou non publier ces avis.

25. Madame Blommaert (Ciré), qui ne pouvait pas être présente à la réunion vu les conditions météo, demande de poser la question suivante : « *Le Sénégal et le Cameroun figurent dans le top 10 des DA pour 2013, pouvez-vous nous donner plus des précisions sur les profils de ces DA et quelle est la politique actuelle du CGRA à leur égard ?* » Madame Van Balberghe indique qu'il s'agit principalement de dossiers liés à l'orientation sexuelle. Pour le Sénégal, le CGRA estime, sur base des informations objectives actuelles sur le pays d'origine, qu'il n'existe pas de persécution de groupe pour les homosexuels. Le CGRA octroie dès lors le statut de réfugié à ces personnes si leurs déclarations quant à leur orientation sexuelle et aux faits de persécution allégués sont crédibles. Pour le Cameroun, le CGRA considère par contre qu'il existe sur la base des informations objectives actuelles une persécution de groupe dans le chef des homosexuels. Dans ce cadre, la seule orientation sexuelle est suffisante pour entraîner une reconnaissance de statut à la condition que cette orientation sexuelle soit jugée crédible.

Communications du CCE (monsieur Jacobs)

26. En janvier 2013, le flux entrant total du CCE en matière d'asile s'élevait à 1.253 recours (soit une augmentation par rapport à décembre 2012 au cours duquel 1.034 recours avaient été introduits). Le flux sortant pour cette même période était de 1.199 arrêts. Le 1 février 2013, la charge de travail en matière d'asile représentait 5.390 dossiers – en ce non compris l'arriéré historique de la CPRR de 899 recours pendants.

27. En janvier 2013, le flux entrant concernait principalement des recours introduits par des demandeurs d'asile de Guinée (144), de Russie (97), d'Albanie (86), du Kosovo (80) et d'Afghanistan (62). En janvier 2013, les recours suite à une demande d'asile multiple étaient principalement introduits par des demandeurs d'asile de Guinée (11), d'Afghanistan (4), de RDC (5), de Russie (4) et de Somalie (2).

28. Il y a eu en janvier 2013, 69 recours en extrême urgence et 27 recours en procédure accélérée.

29. Le flux sortant comprenait 89,4 % de refus (872 arrêts), 2,1 % de reconnaissance du statut de réfugié (20), 0,6 % attributions de la protection subsidiaire (6) et 7,9% d'annulations (77). Les refus techniques (en application de l'article 55 de la loi du 15 décembre 1980) et les désistements (désistements de procédure) ne sont pas compris dans cette répartition.

30. Le nombre de recours en cours de traitement en matière d'immigration s'élève à 17.192 dossiers. En janvier 2012, le flux entrant était de 1.514 recours (en annulation), face à un flux sortant de 736 arrêts. La plupart de ces recours était introduit contre une décision de refus de demande sur base des articles 9.3, 9bis (431) et 9ter (454).

31. Pour toute l'année 2012, le taux de reconnaissances (statut de réfugié et protection subsidiaire) par le CCE s'élève à 3,5%, le taux de décisions négatives à 89,5% et le taux d'annulations à 7%.

32. Monsieur Jacobs revient à la demande formulée lors de la précédente réunion de contact concernant la communication des chiffres par rôle linguistique. Madame la Première Présidente ne souhaite toutefois pas accéder à cette demande.

33. Madame Kerstenne indique avoir eu connaissance de plusieurs cas de demandeurs ayant été convoqués à deux reprises pour une audience au CCE. Elle souhaite savoir à quoi sont dues ces deuxièmes convocations et demande si ce nombre est en augmentation. D'après les informations obtenues auprès du Greffier en chef, monsieur Jacobs peut nous dire que ces cas sont assez

exceptionnels. Il est possible que le magistrat, tant au niveau de la procédure normale que de la procédure écrite, prenne un arrêt intermédiaire afin d'examiner à nouveau le dossier sur le fond. Ceci, par exemple, lorsque l'avocat dépose de nouveaux éléments en cours d'audience. Que ces cas soient plus fréquents est peut-être également une conséquence de l'augmentation du nombre de dossiers traités annuellement. En 2012, on a traité 3.361 dossiers en procédure écrite. Dans 2.303 dossiers, la partie requérante a demandé à être entendue, soit dans 68 % des cas. Ce qui représente une importante augmentation par rapport aux années précédentes. Madame van der Haert demande encore s'il est possible d'avoir les chiffres du nombre d'affaires qui ont été renvoyé au rôle, suite à une audition demandée par l'avocat dans le cadre d'une procédure écrite. Monsieur Jacobs n'a pas ces chiffres.

34. Madame Blommaert demande encore de poser la question suivante : « *L'arrêt Singh c. Belgique étant devenu définitif et compte-tenu de ce que la Cour européenne a mis en évidence notamment sur l'examen de crédibilité, le Conseil compte-t-il organiser (art.39/12) une AG dans une affaire similaire (famille sikhe d'Afghanistan dont le séjour récent et la nationalité est jugée non crédible) pour répondre aux critiques émises par la Cour et pour garantir l'unité de jurisprudence, comme cela a été le cas à l'époque suite à l'arrêt MS.S. c. Belgique et Grèce ?* » Monsieur Jacobs indique qu'il l'ignore. Une audience en assemblée générale se prépare par contre dans le cadre les recours introduits simultanément contre un ordre de quitter le territoire et un 9bis ou 9ter.

Communications du HCR

Le HCR s'excuse pour son absence due aux mauvaises conditions climatiques.

Communications de l'OIM (madame D'Hoop)

35. En février 2013, l'OIM a organisé le retour volontaire de 396 personnes. Les principaux pays de retour étaient : la Russie (63), la Serbie (41), le Brésil (32), l'Irak (29), l'Arménie (27) et l'Ukraine (27). Au total depuis janvier 2013, 733 personnes ont fait l'objet d'un retour volontaire ce qui constitue une augmentation par rapport à la même période de 2012.

36. Les candidats au retour étaient des personnes principalement originaires de la province d'Anvers (115), de Bruxelles (101) et de Liège (49).

37. Les candidats au retour volontaire ont principalement été orientés vers l'OIM par les ONG (238), Fedasil (110) et la Croix-Rouge/Rode-Kruis (37).

38. Monsieur Beys indique que la Directive sanction a enfin été transposée en Belgique. Elle prévoit notamment le droit des travailleurs illégaux de se retourner contre leur ancien employeur

afin de récupérer leur salaire impayé. Monsieur Beys indique que ce type de loi n'est appliqué que si les migrants ont accès à l'information. Il souhaite savoir si l'OIM compte prendre des mesures à ce sujet. Madame d'Hoop indique que l'OIM ne s'est pas encore penchée sur la question mais qu'ils comptent se concerter avec leurs différents partenaires à ce sujet.

Communications de Fedasil (madame Machiels)

39. Madame Machiels fait savoir que Fedasil est occupé à réaliser des nouvelles fiches mensuelles de chiffres clés. Eu égard aux questions de plus en plus nombreuses sur les chiffres donnés, il leur a semblé utile d'y ajouter des explications supplémentaires.

40. Madame Machiels explique que les chiffres de Fedasil ne sont pas les mêmes que ceux de l'OE et ce, pour différentes raisons. En février 2013, Fedasil parle d'un total de 1.587 *personnes* ayant introduit une demande d'asile (là où l'OE parle du nombre de *dossiers*). De ces personnes, 870 ont effectivement été accueillies dans le réseau d'accueil. Ajoutez à cela 451 autres personnes, surtout des familles accueillies dans le cadre de AR 2004 et des anciens 'no show'. Le flux entrant net était donc de 1.321 personnes en février 2013. Les personnes non accueillies mais ayant introduit une demande d'asile sont celles appelées les 'no show', donc qui ont une adresse privée, et sont les demandeurs d'asile multiples sans désignation d'une place d'accueil. En février 2013, le flux sortant était de 1.958 personnes, ce qui veut dire que le mois passé, le flux sortant était plus élevé (637 personnes) que le flux entrant. En février 2012, cette tendance était encore inversée, le flux entrant comptait 9 personnes de plus que le flux sortant. En février 2013, le flux entrant d'une journée de travail était de 66 personnes par jour, alors que l'année précédente on comptait encore de 98 personnes.

41. En ce qui concerne les profils pour les demandeurs d'asile de février 2013, il y a eu 39% d'hommes célibataires, 46% de familles, 10% de femmes célibataires et presque 4 % de MENA. Les principaux pays d'origine des demandeurs accueillis en février 2013 étaient : l'Afghanistan, la Guinée, la Russie, la RDC et la Serbie (y compris le Kosovo). En février 2013, le réseau d'accueil disposait au total de 23.804 places, dont 20.240 étaient effectivement occupées. Ce qui représente un taux d'occupation de 85 %. Ce chiffre n'a plus été aussi bas depuis plusieurs années.

42. Le CBAR a fait parvenir préalablement la question écrite suivante : « *Le 24 janvier dernier, Fedasil a été condamnée en référé par le Tribunal de Travail de Bruxelles, en application de l'arrêt Cimade de la Cour de justice (n° 179/11, 27 septembre 2012), à prolonger l'accueil d'un demandeur d'asile pour lequel un accord de reprise a été conclu avec un autre Etat membre de l'UE dans le cadre du Règlement Dublin II, et ce, jusqu'à que son transfert vers cet Etat membre ait effectivement lieu. Fedasil va-t-elle à l'avenir procurer automatiquement une place d'accueil aux personnes dans pareille*

situation ? » Madame Machiels répond que pour le moment Fedasil n'a pas l'intention de changer sa position. Fedasil ne prévoira dès lors pas automatiquement d'accueil pour ces personnes.

43. La question suivante a également été posée par écrit par le CBAR *: «Après la reconnaissance du statut de réfugié, la personne concernée peut encore séjourner maximum 2 mois dans le réseau d'accueil. La plupart des personnes ne se sont dans ce délai pas encore vu délivrer de carte de séjour, ne sont pas encore inscrites au registre des étrangers et souvent n'ont pas encore reçu l'attestation du CGRA confirmant leur statut. D'où leur impossibilité de trouver du travail ou de s'inscrire auprès d'un CPAS, et pas voie de conséquence l'impossibilité de trouver un logement. Fedasil est-elle, dans pareilles situations, très stricte dans l'application du délai de 2 mois ? Ce délai ne pourrait-il pas commencer à courir, ou à tout le moins être prolongé, jusqu'à ce que la personne soit effectivement inscrite au registre des étrangers ? »* Madame Machiels fait savoir que des réunions de travail sont à nouveau prévues concernant la transition de l'aide matérielle vers l'aide financière. Les questions à ce sujet pourront être soumises au groupe de travail qui déterminera alors quelles sont les dispositions pratiques à prendre pour faciliter le flux sortant. Le principe actuel est l'examen au cas par cas pour obtenir un sursis, mais cela ne peut se faire que lorsque la date éventuelle du départ est connue au moment de la demande de sursis. Madame van der Haert fait remarquer que dans ce contexte, il faudrait aussi pouvoir obtenir l'accélération de la délivrance des documents par le CGRA.

44. Madame Kerstenne fait remarquer qu'en ce qui concerne les 9ter, le délai entre la décision de recevabilité et la décision sur le fond est devenu nettement plus court. Pour éviter que les personnes, qui viennent d'être obligées de quitter l'accueil suite à la décision de recevabilité du 9ter, tout de suite après reçoivent une décision négative sur le fond, avec les conséquences que cela représente, il serait souhaitable, selon madame Kerstenne, de rediscuter de cette question. Ne serait-il pas possible de garder les personnes avec un 9ter recevable dans le réseau d'accueil jusqu'à la prise de décision sur le fond ? Madame Machiels répond qu'un débat peut être lancé à ce sujet. Pour les personnes avec un 9ter recevable et une procédure d'asile en cours, il faudrait pouvoir revoir si la transition vers l'aide financière est nécessaire, lorsque la décision sur le fond vient tout de suite après. Mais ce point fera aussi partie des questions à travailler dans le cadre du groupe de travail autour de la transition vers l'aide financière (voir point 43).

Les prochaines réunions de contact auront lieu

les mardis 9 avril, 14 mai et 11 juin 2013

au siège de Fedasil